

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Colomiers, le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS

Rue du Président Saragat
31800 ST GAUDENS

Références : CD/2022/220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS implanté Rue du Président Saragat 31800 ST GAUDENS. L'inspection a été annoncée le 04/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'autorisation de modification de l'atelier d'évaporation de la liqueur noire et d'extension de la capacité de la chaudière à liqueur noire délivrée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2021.

Le présent rapport rend compte aussi de la situation du site par rapport à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS
- Rue du Président Saragat 31800 ST GAUDENS
- Code AIOT dans GUN : 0006802548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site produit, selon le procédé dit « Kraft », de la pâte à papier blanchie fabriquée à partir de bois feuillus et résineux.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale notamment pour la production de pâte à papier.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : coupeuse "Latrille", broyeur "Nicholson", bâtiment abritant la chaudière à liqueur noire, salle de contrôle "régénération", local surpresseur liqueur blanche, rétention du stockage de dioxyde de chlore, rétention du stockage de soufre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolelement des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 : annexe I - articles 3, 5, 6 et 7 ;
- Récolelement des dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bâtiment chaudière à liqueur noire	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 5	/	Sans objet
Plan des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 3	/	Sans objet
Accès des secours extérieurs et caractéristiques minimales des voies	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 6	/	Sans objet
Stockage de dioxyde de chlore en solution – rétentions – lits de billes	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
Rétention du stockage de dioxyde de soufre en solution	AP Complémentaire du 09/11/2012, article 14.6.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 4 faits sans suite. L'inspection a notamment relevé que les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021 sont respectées ;
- 2 faits susceptibles de suite, pour lesquels des éléments justificatifs sont attendus de la part l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Le démarrage des 2 coupeuses de bois « Latrille » et « Nicholson » ne peut avoir lieu avant 07 h 00 ni après 22 heures, ni les dimanches et jours fériés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport rendant compte :

- des mesures acoustiques du bruit résiduel (usine à l'arrêt) réalisées lors du grand arrêt 2021 sur une durée suffisante (une semaine a minima) pour caractériser l'état initial, et comportant un relevé des conditions météorologiques en continu ;
- des mesures des émissions sonores réalisées 1 mois après la fin du grand arrêt 2021, sur une durée au moins équivalente pour caractériser le bruit ambiant. Ces mesures comportent également un relevé des conditions météorologiques en continu.

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions pour assurer le respect des niveaux de bruit et d'émergence définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. À cette fin, il transmet à l'inspection des installations classées :

- avant le 30 novembre 2021, la liste des sources de bruit les plus simples techniquement à traiter, accompagnée des éléments justifiant du choix des sources ;
- avant le 30 juin 2022, le cahier des charges des travaux à réaliser sur ces sources de bruit. Le démarrage des travaux correspondants a lieu dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté ; [...]

Constats : Pour la coupeuse de bois "Latrille", l'exploitant, a indiqué avoir adressé, en septembre 2021, un courrier électronique à son sous-traitant en charge de l'exploitation de la coupeuse, pour l'informer des plages horaires fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à respecter. Le sous-traitant a pris note de ces horaires, par courriel, en septembre 2021.

Les courriels ont été présentés à l'inspection lors de la visite.

Par ailleurs, FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS a précisé avoir procédé à un contrôle sur site du respect, par son prestataire, de ces horaires. Ce contrôle n'a pas montré d'écart. Les conclusions de ce contrôle ont donné lieu à un courriel interne de FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS, qui a également été présenté à l'inspection lors de la visite.

S'agissant du broyeur de bois "Nicholson", cet équipement est exploité par du personnel FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS. La fiche de fonction de l'opérateur affecté au broyeur "Nicholson", présentée à l'inspection lors de la visite, précise les horaires du personnel en charge de l'exploitation du broyeur. Ces horaires respectent ceux fixés par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021.

Lors de la visite, l'inspection a pu auditionner les opérateurs affectés à la coupeuse "Latrille" et au broyeur "Nicholson". Ils ont confirmé le respect des plages horaires réglementaires.

Le rapport rendant compte des mesures acoustiques du bruit résiduel et des mesures des émissions sonores a été transmis le 08 novembre 2021 à l'inspection. Selon les descriptions faites dans ce rapport, les mesures ont été réalisées selon les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 (mesures acoustiques du bruit résiduel réalisées du 09 au 17 juin durant le grand arrêt annuel 2021, et mesures des émissions sonores effectuées du 15 au 22 juillet 2021). Selon ce rapport, les conditions météorologiques ont été relevées tous les quarts d'heure, lors des mesures des émissions sonores.

La liste des sources de bruit à traiter a été transmise à l'inspection le 30 novembre 2021. 6 sources ont été listées. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état d'avancement de ses actions : les solutions techniques pour traiter les 6 sources sont en cours d'étude. Un premier chiffrage a été réalisé. Une consultation de prestataires est en cours avec l'appui de la société Delhom Acoustique. Lors de la visite de terrain, l'exploitant a montré une des 6 sources à traiter (local surpresseur liquide blanc) et décrit la solution technique envisagée pour réduire les émissions sonores notamment au niveau des portes du local.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Bâtiment chaudière à liqueur noire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 5

| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque explosion |
| **Prescription contrôlée :** |

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système de détection de gaz est mis en place dans le bâtiment de la chaudière à liqueur noire.

Des mesures particulières sont prescrites en annexe « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir mis en place un système de détection de gaz dans le bâtiment chaudière à liqueur noire. L'inspection a pu constater de visu la présence de détecteurs de gaz dans ce bâtiment.

S'agissant des dispositions fixées à l'annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021, l'inspection a constaté que les asservissements imposés en cas de déclenchement du système de détection de gaz sont mis en place. Par ailleurs, les éléments transmis par l'exploitant montrent qu'un des seuils de détection n'est pas pertinent ; il doit être abaissé très prochainement (semaine n° 12-2022) par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Accès des secours extérieurs et caractéristiques minimales des voies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 6

| Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours |
| **Prescription contrôlée :** |

Les dispositions de l'article 6.3.1.1 « Accès des secours extérieurs » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Au moins trois accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les dispositions de l'article 6.3.1.1 « Caractéristiques minimales des voies » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes : pente < 15 %.

Constats : L'inspection a constaté de visu, lors de la visite, que le site comporte 3 accès de secours. Aucun obstacle pouvant gêner ces accès n'a été vu sur le site. Les voies à l'intérieur du site menant à ses accès ne présentent pas de déclivité significative. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de voies présentant de fortes pentes.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers

Prescription contrôlée :

Des plans actualisés du site représentant les zones de dangers clairement identifiées sont mis à disposition des services de secours au niveau du poste de garde.

Constats : Selon l'exploitant, le PPI de l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, qui comporte les plans des zones de dangers du site, est mis à disposition des services de secours [SDIS] au niveau du poste de garde. Lors de la visite l'inspection a pu constater de visu la présence d'un exemplaire du PPI au poste de garde.

L'inspection a demandé, lors de la visite, de s'assurer auprès des services du SDIS que la mise à disposition des plans sous ce format leur convient.

Suite à la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un échange avait eu lieu sur ce sujet avec les services du SDIS, le 10 mars 2022. FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS a précisé à l'inspection être en attente de précisions de la part du SDIS.

Dans l'attente des précisions de la part du SDIS et de la mise en œuvre, le cas échéant, d'actions complémentaires de la part de l'exploitant, les constats ci-dessus sont qualifiés de faits susceptibles de suite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de b oxyde de chlore en solution – rétentions – lits de billes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique associé au b oxyde de chlore

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2022

Prescription contrôlée :

La société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, Siren n°399 318 278, dont le siège social est situé rue du Président Saragat – Zone d'activité de Stournemil – BP149 – 31 803 Saint-Gaudens Cedex, exploitant une installation de fabrication de pâte à papier à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes avant le 31 octobre 2021 : Article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 susvisé qui dispose « [...] toutes les rétentions sont recouvertes en permanence par deux lits de billes en matériau et dimension adaptés pour réduire la surface d'évaporation en cas d'épandage. [...] »

Constats : Suite à une précédente visite réalisée le 1er juillet 2021 et ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021, l'exploitant avait informé l'inspection, en octobre 2021, de la mise en place de nouvelles billes dans la rétention du stockage de b oxyde de chlore.

Lors d'une nouvelle visite réalisée le 20 janvier 2022, l'inspection avait constaté que de nouvelles billes avaient effectivement été mises en place dans la sous-rétention associée au bac de b oxyde de chlore implanté au voisinage immédiat du stockage de thiosulfate. Elle avait également relevé que l'autre sous-rétention n'avait pas été rechargeée en billes et que dans celle-ci, quelques billes étaient cassées et des billes n'étaient pas jointives en quelques endroits. Les surfaces dépourvues de billes étaient néanmoins de faibles dimensions.

À la suite de cette visite, l'exploitant s'était engagé à corriger cette situation.

Lors de la visite du 09 mars 2022, objet du présent rapport, l'inspection a constaté que les actions correctives annoncées par l'exploitant ont été mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention du stockage de dioxyde de soufre en solution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2012, article 14.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, prévention risque toxique

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2022

Prescription contrôlée :

Stockage de dioxyde de soufre en solution

[...]

Cette rétention est recouverte en permanence par 2 lits de billes en matériau adapté de 50 mm de diamètre afin de réduire la surface d'évaporation.[...]

Constats : Lors d'une précédente inspection, réalisée le 20 janvier 2022, l'inspection avait constaté que quelques billes présentes dans la rétention du stockage de dioxyde de soufre étaient cassées.

À la suite de cette visite, l'exploitant s'était engagé à trier les billes pour enlever, dans la mesure du possible, les billes cassées.

Lors de la visite du 09 mars 2022, objet du présent rapport, l'inspection a constaté que les actions prévues par l'exploitant ont été réalisées. Par ailleurs, l'inspection a relevé que les billes sont réparties sur une épaisseur d'environ 20 centimètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet